

- (d) fournir aux autorités responsables de la concurrence de l'autre Partie les renseignements importants qui sont portés à leur connaissance sur des agissements anticoncurrentiels qui peuvent se rapporter à une activité de mise en application menée par les autorités responsables de la concurrence de l'autre Partie, où qui peuvent la justifier.
4. Le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie de demander ou de fournir de l'aide à l'autre Partie conformément à d'autres accords, traités, ententes ou pratiques applicables entre elles.

Article IV

COORDINATION VISANT DES QUESTIONS CONNEXES

1. Lorsque les autorités responsables de la concurrence des deux Parties exercent des activités de mise en application ayant trait à des questions connexes, elles envisageront de coordonner leurs activités. À cet égard, les Parties peuvent invoquer les ententes d'assistance mutuelle qui peuvent être en vigueur de temps à autre.
2. Afin de déterminer si des activités de mise en application particulières devraient être coordonnées, soit en totalité soit en partie, les autorités responsables de la concurrence des Parties tiennent compte, entre autres, des facteurs suivants:
 - (a) l'effet de cette coordination sur la capacité des deux Parties d'atteindre leurs objectifs de mise en application respectifs;
 - (b) la capacité respective des autorités responsables de la concurrence des Parties d'obtenir l'information nécessaire pour mener les activités de mise en application;
 - (c) la mesure dans laquelle les autorités responsables de la concurrence de chacune des Parties peuvent prendre des mesures correctives efficaces contre les agissements anticoncurrentiels en question;
 - (d) la réduction possible des coûts pour les Parties et les personnes visées par les activités de mise en application; et
 - (e) les avantages éventuels de mesures correctives coordonnées pour les Parties et les personnes visées par les activités de mise en application.
3. Dans le cadre d'une entente de coordination, les autorités responsables de la concurrence de chacune des Parties cherchent à mener leurs activités de mise en application